

mots "et dont on peut s'attendre à ce que, vu le caractère de ses institutions et son comportement international, il respecte et honore fidèlement les obligations internationales."

Après longue discussion, la Conférence a décidé que tout Etat pacifique ayant accepté les obligations énoncées dans la Charte et qui, de l'avis de l'Organisation, peut les remplir et y consent, est admissible au rang de Membre moyennant vote des deux tiers de l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité, ainsi que vote unanime des cinq Membres permanents. (Article 4, complété par les dispositions des Articles 18 et 27 concernant le vote.)

Cette décision a été complétée d'une résolution interprétative, adoptée à l'unanimité par la Commission I à une séance plénière publique et visant à exclure l'Espagne de l'Organisation pour aussi longtemps qu'elle restera sous son régime actuel.

Ne voulant pas accorder ainsi à chacune des cinq grandes Puissances un droit de veto sur l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, le Canada vota pour la proposition alternative de l'Australie, en vertu de laquelle l'approbation du Conseil de Sécurité n'aurait été requise que pour l'admission des Etats ennemis et de l'Espagne. Si cette proposition avait été acceptée, tout autre Etat aurait pu être admis par un vote des deux tiers de l'Assemblée Générale. Toutefois, la proposition de l'Australie fut rejetée.

SUSPENSION ET EXPULSION

Les Propositions de Dumbarton-Oaks prévoyaient la suspension des Membres à l'endroit desquels une action préventive ou coercitive eût été prise par le Conseil de Sécurité, et l'expulsion des Membres qui eussent enfreint d'une manière persistante les principes de la Charte.

Les Délégués canadiens étaient au nombre de ceux qui s'opposèrent à la disposition d'expulsion pour la raison que la suspension serait préférable dans chacune des éventualités mentionnées. L'expulsion libérerait un Membre récalcitrant de ses obligations, ce que ne ferait pas la suspension. De plus, quand il n'y aura plus de raison d'appliquer des mesures disciplinaires, il sera plus facile de réintégrer un Membre suspendu qu'un Membre exclu, et il est préférable de maintenir le nombre des Membres au total le plus élevé que permettent les considérations de sécurité et de solidarité.

Les Puissances invitantes et un certain nombre d'autres délégations rejetèrent ce point de vue. Elles attachaient une grande importance à ce que l'Organisation ait le pouvoir d'user de rigueur à l'égard de tout Membre incorrigible qui violerait gravement les Principes de la Charte ou agirait de concert avec les Etats non-membres pour entraver l'Organisation et son œuvre. Si ces Etats étaient simplement suspendus, l'Organisation pourrait hésiter à prendre des mesures vraiment efficaces à leur endroit. Il est préférable que, dès les débuts, l'Organisation manifeste clairement son intention de traiter énergiquement tout violateur persistant des Principes de la Charte.

La première décision, prise le 25 mai, alla à l'encontre des Puissances invitantes, qui ne trouvèrent pas la majorité des deux tiers requise pour garder la formule de Dumbarton-Oaks—laquelle prévoyait et suspension et expulsion. Il parut donc, durant quelque temps, que la suspension et non l'expulsion serait la peine imposée aux violateurs persistants de la Charte. Dans la deuxième semaine de juin, cependant, le Comité exécutif et le Comité de Direction, à la demande de la Délégation russe, demandèrent au Comité de remettre la question à l'étude. Le Comité accepta d'insérer dans la Charte la disposition de Dumbarton-Oaks visant l'expulsion; le Canada s'abstint de prendre part au vote sur la motion. L'essentiel des dispositions de Dumbarton-Oaks voulant et expulsion et suspension fut donc inséré dans la Charte comme le désiraient les Puissances invitantes (Articles 5 et 6).